

Propositions pour l'assemblée générale 2019

01 Modifications du règlement de section

01.01 Modification de l'article 3 Ajout d'un alinéa

Version actuelle :

Article 3 Comité de section

1. Le comité de section a un pouvoir de décision, il se compose :
 - a) de la présidence ;
 - b) des vice-président/e/s ;
 - c) du responsable des finances ;
 - d) de représentants des secteurs ;
 - e) d'un représentant des retraités ;
 - f) du secrétaire administratif (voix consultatives) ;
 - g) du/des secrétaire/s régional/aux (voix consultatives).
2. Le comité de section tient une réunion par mois ou plus si nécessaire.
3. Le comité de section garantit le flux d'information entre la section et le secrétariat central, les secteurs, les branches, les groupes d'intérêts et le secrétariat régional compétent.
4. La section est juridiquement engagée par les signatures de la présidence et du responsable des finances ou par les signatures de la présidence et de la vice-présidence.

Nouvelle version proposée :

Article 3 Comité de section

1. Le comité de section a un pouvoir de décision, il se compose :
 - h) de la présidence ;
 - i) des vice-président/e/s ;
 - j) du responsable des finances ;
 - k) de représentants des secteurs ;
 - l) d'un représentant des retraités ;
 - m) du secrétaire administratif (voix consultatives) ;
 - n) du/des secrétaire/s régional/aux (voix consultatives).
2. Le comité de section tient une réunion par mois ou plus si nécessaire.
- 3. Le comité peut voter à tout moment différentes décisions. Ce vote n'est valable que si 50% ou plus des membres sont présents.**
4. Le comité de section garantit le flux d'information entre la section et le secrétariat central, les secteurs, les branches, les groupes d'intérêts et le secrétariat régional compétent.
5. La section est juridiquement engagée par les signatures de la présidence et du responsable des finances ou par les signatures de la présidence et de la vice-présidence.